

Association intercommunale de distribution d'eau de Vusery (AIDDEV)

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination, siège, durée, but

Article 1. Dénomination

L'Association intercommunale de distribution d'eau de Vusery (AIDDEV), ci-après appelée l'Association, est une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC).

Art. 2. Siège

L'Association a son siège à Montanaire. Sa durée est indéterminée.

Art. 3. Approbation

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Art. 4. But

L'Association a pour but la fourniture en gros de l'eau nécessaire à la consommation (eau potable) et à la lutte contre le feu des communes membres, ou des périmètres définis de communes membres, conformément aux lois sur la distribution de l'eau et sur la santé publique. Le plan figurant en annexe 1 précise le périmètre d'alimentation couvert.

La distribution interne dans les communes membres est effectuée par chaque commune concernée.

L'association a également pour but d'assurer la livraison en eau potable de secours et d'appui incendie pour les communes de Lucens et Moudon, en dehors du périmètre défini.

L'Association peut offrir les prestations mentionnées ci-dessus à des tiers ou à d'autres communes par contrat de droit administratif **pour autant qu'elle ne mette pas en péril les prestations fournies à ses membres.**

TITRE II

Membres, retrait et adhésion

Art. 5. Membres

Les membres de l'Association sont les communes de Boulens, Bussy-sur-Moudon, Lucens, Montanaire, Moudon et Villars-le-Comte.

Art. 6. Retrait

Pendant une durée de 30 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association.

Moyennant un avertissement préalable de deux ans, le retrait d'une commune membre ne sera admis que pour l'échéance du délai de 30 ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque période de cinq ans. A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 LC).

Une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Art. 7. Nouveaux membres

Les communes intéressées à faire partie de l'Association doivent présenter leur demande d'admission au Comité de direction; le Conseil intercommunal statue ensuite sur proposition du Comité de direction.

Une convention particulière déterminera dans chaque cas les conditions financières et les modalités de l'admission d'un nouveau membre.

TITRE III

Organes de l'Association

Art. 8. Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) le Conseil intercommunal (législatif),
- b) le Comité de direction (exécutif),
- c) la Commission de gestion.

Le Conseil intercommunal

Art. 9. Composition

Le Conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'Association, comprend:

Une délégation fixe, composée pour chaque commune d'un conseiller municipal en fonction, choisi par la Municipalité.

Une délégation variable, composée pour chaque commune ou périmètres de commune, d'un délégué par 1'000 habitants ou fraction supérieure à 500, mais au minimum un délégué par commune choisi par le Conseil général ou communal, parmi ses membres. Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement cantonal annuel précédent le début de chaque législature et comprend tous les habitants compris dans le périmètre desservi.

Pour les périmètres non-desservi (uniquement appoint et secours) de Lucens et Moudon, un cinquième de la population de ces périmètres est prise en compte pour la détermination du nombre de délégués variable.

Aucune commune ne peut avoir plus de 49% de l'ensemble des délégués de la délégation variable.

Art. 10. Délégués

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués seront assermentés et sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général **de la commune qu'il représente** ou est nommé au Comité de direction.

Art. 11. Rôle du Conseil intercommunal

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle du Conseil général ou communal dans la commune.

Il élit en son sein, à la fin de chaque année (période du 1er juillet au 30 juin), son président, son vice-président deux scrutateurs et deux suppléants. Ils sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Il élit les membres du Comité de direction, ainsi que son président.

Art. 12. Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 13. Délibérations

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsque 1/5 de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'art. 27 de la loi sur les communes. Elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé aux membres et aux municipalités de chaque commune.

Art. 14. Quorum

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour. Il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents étant cependant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une seule voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des délégués. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Art. 15. Décisions (selon art. 120 LC et 113 LEDP)

Les décisions du Conseil intercommunal sont transmises aux municipalités des communes membres. Le Comité de direction publie les objets soumis au référendum dans la Feuille des avis officiels (FAO), dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Chaque municipalité fait aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Art. 16. Attributions

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. élire son président, son vice-président et son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;
2. élire le Comité de direction et le président de ce comité;
3. nommer la commission de gestion;
4. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
5. adopter le budget et les comptes annuels, contrôler la gestion;
6. décider des dépenses extra budgétaires;
7. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1 de la LC étant réservé; toutefois, le Conseil intercommunal accorde au Comité de direction, pour la durée de la législature, une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations en fixant une limite.
8. autoriser tous emprunts, sous réserve de l'art. 25, al. 2, des présents statuts;
9. autoriser le Comité de direction à plaider, sous réserve d'autorisations générales;
10. adopter le statut des employés et la base de leur rémunération;
11. décider des placements (achat, vente, emploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction (art. 44, chiffre 2. de la LC);
12. accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;
13. accepter ou refuser de nouvelles communes membres;
14. décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition des bâtiments;
15. adopter les tarifs de fourniture ou d'achat d'eau aux membres de l'association, ou ceux destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'association (art. 94 LC réservé);

16. adopter tous les accords avec des tiers pour la vente ou l'achat d'eau, dans la limite des compétences de l'association;
17. modifier les présents statuts (sous réserve des cas cités à l'art. 126 LC);
18. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts; pour les décisions sous chiffres 7 et 8 ci-dessus, les dispositions des art. 142 et 143 de la LC sont réservées.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à des commissions, pour des études préalables; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

Le Comité de direction

Art. 17. Composition

Le comité de direction se compose d'un représentant par commune membre, nommé par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier, soit une législature. Ses membres doivent être choisis au sein des municipalités. Ils sont rééligibles, mais ne le sont qu'une seule fois s'ils ne sont plus membre de l'exécutif.

Le président est nommé par le Conseil intercommunal.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité d'électeur de la commune qu'il représente.

Art. 18. Constitution

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue de lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal; dans ce cas, il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du comité.

Art. 19. Convocation

Le président, ou à son défaut le vice-président, convoque le Comité lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Le Comité de direction peut s'adjoindre, lors de ses séances, le ou les responsables de la marche du service, avec voix consultatives.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Art. 20. Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Art. 21. Engagement de l'Association

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants, choisis au sein du Comité de direction.

Art. 22. Attributions

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
2. conclure les contrats d'acquisition des ressources en eau disponibles dans les réseaux périphériques (la sélection des apports extérieurs étant fonction des critères hydrauliques, qualitatifs, quantitatifs, financiers et contractuels);
3. veiller à ce que les services exploités soient utilisés conformément aux règles de l'art et au besoin prendre les sanctions prévues;
4. nommer et destituer le personnel; fixer le traitement à verser dans chaque cas; exercer le pouvoir disciplinaire;
5. préparer les projets de modification ou extension du réseau intercommunal puis mettre en œuvre les travaux après leur adoption par le Conseil intercommunal;
6. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
7. exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal.

Art. 23. Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 21 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

La Commission de gestion

Art. 24.

La Commission de gestion est composée de trois membres de communes différentes et d'un suppléant; elle est élue par le Conseil intercommunal en son sein pour la durée de la législature. A chaque changement de législature le membre le plus ancien au niveau de la présence dans la commission de gestion sera remplacé par le suppléant et un nouveau membre sera élu. Elle rapporte devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

TITRE IV

Capital, ressources, comptabilité

Art. 25. Financement

L'Association procède au financement des frais d'exploitation, d'entretien, d'études, de travaux de démolition, de construction et d'installation du réseau, ainsi qu'aux frais de mise en service de celui-ci, au moyen de ses ressources ou en recourant à l'emprunt. Les éventuelles subventions allouées pour les travaux sont entièrement acquises à l'Association.

Le plafond d'endettement est fixé à fr. 15'000'000.-.

En dehors des participations financières versées initialement par les communes membres lors de la constitution de l'Association ou pour la mise à niveau des captages communaux, il ne sera pas demandé de participations financières ultérieures aux communes membres. L'entier des ressources financières de l'association est défini selon l'art 26. Lors de la création du réseau intercommunal, seules les taxes uniques seront perçues par l'Association pour les réseaux desservis en eau potable de secours et d'appui incendie (Lucens et Moudon, hors du périmètre défini de communes membres).

Art. 26. Ressources financières

Les ressources de l'Association sont :

- l'emprunt,
- les recettes provenant de la vente de l'eau,
- les subventions,
- les intérêts sur les fonds de réserve.
- les taxes perçues pour les réseaux desservis en eau potable de secours et d'appui incendie (Lucens et Moudon, hors du périmètre défini de communes membres)

Art. 27. Vente de l'eau et fontaines

L'Association vend et facture l'eau directement aux communes membres et à l'extérieur de l'association.

Le prix de vente de l'eau est uniforme pour toutes les communes membres de l'Association. Un prix de vente particulier peut être défini par le Comité de direction dans les cas de consommations hors obligations légales et pour la vente à d'autres communes ou associations.

Le prix de vente comprend la vente d'eau mesurée via compteur ainsi qu'une part fixe selon le nombre d'habitant pour chaque commune membre ou périmètre définis de communes membres. La location des ressources est portée en déduction du prix de vente.

L'Association vend l'eau utilisée pour les fontaines publiques aux membres, en fonction des volumes effectifs, à un tarif différencié tenant compte uniquement des frais d'exploitation. Seules les fontaines sises dans le périmètre définis à l'art. 4 peuvent être alimentées selon ces modalités. Pour chaque fontaine, le compteur sera fourni et relevé par l'association.

L'Association décide seule des restrictions nécessitées par l'exploitation du réseau, par exemple en cas de sécheresse.

Art. 28. Attribution des ressources financières

Les finances perçues selon l'art. 26 sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement), à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des installations et à la constitution d'un fond de réserve destiné au renouvellement des installations.

Art. 29. Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité communale. Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice. Les comptes doivent être votés au plus tard le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'Association a son siège au plus tard le 15 juillet.

Le budget, les comptes et un rapport de gestion sont ensuite communiqués aux communes membres.

Art. 30. Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera après l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat.

Art. 31. Exonération d'impôts

L'Association est exonérée de tous impôts et taxes communaux.

TITRE V

Reprise des installations de distribution et location des ressources en eaux

Art. 32. Définition

Les installations qui doivent être propriété de l'Association comprennent l'entier du réseau de distribution intercommunal, y compris les ouvrages de traitement, de pompage, de stockage, de défense incendie et de télécommande, à l'exception des bornes hydrantes.

Art. 33. Reprise des installations communales et intercommunales de distribution

Dans le cas de conduites utilisées pour l'association et pour une commune, une répartition de la propriété et d'entretien est définie à raison de 50% pour la commune intéressée et à 50% à l'association.

Art. 34. Location des ressources en eaux

La commune membre reste la propriétaire légale des sources et des captages dont les droits lui étaient acquis avant la création de l'Association (voir plan annexe 1).

Les ouvrages de captage sont remis à l'Association pour exploitation après avoir été mis en conformité le cas échéant selon les exigences du **service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau**, aux frais des communes membres.

La commune membre met en location à l'Association, l'entier de l'eau produite par les sources et captages mentionnés ci-dessus. L'Association utilise librement cette eau en fonction des priorités techniques fixées par le système de télégestion du réseau.

L'entretien, la maintenance voire l'amélioration des captages et des sources sont à la charge de l'Association, qui assume la responsabilité de distributeur d'eau pour ces ressources en lieu et place de la commune membre légalement propriétaire.

En cas de création de nouveaux captages, l'Association en sera propriétaire. La commune membre ne pourra en aucun cas demander un droit de sol. Les frais relatifs à la création de ces éventuels nouveaux captages seront entièrement à charge de l'Association.

La gestion des Zones S et Z_u existantes et futures est à la charge de l'Association. La commune membre soutient et facilite cette gestion dans la mesure de ses possibilités (mise à disposition de terrains d'échange, négociation avec les propriétaires). Ces frais seront déduits du montant versé à titre de location annuelle.

Art. 35. Domaine communal - servitudes

Les communes membres autorisent l'Association à disposer gratuitement du domaine communal (public ou privé) pour la pose de canalisations d'eau. A cette fin, les municipalités sont autorisées à octroyer des servitudes sur le domaine privé communal.

TITRE VI

Arbitrage, modification et dissolution

Art. 36. Modification des statuts (art. 126 LC)

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La modification des buts principaux ou des tâches principales des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ du conseil intercommunal.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Art. 37. Restitution des ouvrages, installations de distribution et ressources en eaux

En cas de dissolution de l'Association, les communes membres reprennent possession des biens qui leur appartenaient avant la création de l'Association. La répartition interne de la dette éventuelle se répartira au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre ou périmètres de communes et du cinquième de la population pour les réseaux desservis en eau potable de secours et d'appui incendie (Lucens et Moudon, hors du périmètre défini de communes membres).

Art. 38. Dissolution

L'Association est dissoute par la volonté des Conseils généraux ou communaux de toutes les communes membres. Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prenaient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association

Entre les communes ou périmètres de communes membres de l'Association, la répartition de l'actif et du passif se fait au prorata de la population et du cinquième de la population pour les réseaux desservis en eau potable de secours et d'appui incendie (Lucens et Moudon, hors du périmètre défini de communes membres).

A défaut d'accord, l'art. 111 LC s'appliquera (tribunal arbitral).

TITRE VII

Dispositions finales et transitoires

Art. 39.

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Le transfert des installations de distribution à l'Association deviendra effectif le 1^{er} janvier 2018, suivant l'adoption des statuts par le Conseil d'Etat Vaudois.

Adopté par le Conseil général de Boulens dans sa séance du

Le président
.....

La secrétaire
.....

Adopté par la Municipalité de Boulens dans sa séance du

Le/la Syndic/que
.....

Le/la secrétaire
.....

Adopté par le Conseil général de Bussy-sur Moudon dans sa séance du

Le président
.....

La secrétaire
.....

Adopté par la Municipalité de Bussy-sur-Moudon dans sa séance du

Le/la Syndic/que
.....

Le/la secrétaire
.....

Adopté par le Conseil communal de Lucens dans sa séance du

Le président
.....

La secrétaire
.....

Adopté par la Municipalité de Lucens dans sa séance du

Le/la Syndic/que
.....

Le/la secrétaire
.....

Adopté par le Conseil communal de Montanaire dans sa séance du

Le président
.....

La secrétaire
.....

Adopté par la Municipalité de Montanaire dans sa séance du

Le/la Syndic/que
.....

Le/la secrétaire
.....

Adopté par le Conseil communal de Moudon dans sa séance du

Le président

La secrétaire

Adopté par la Municipalité de Moudon dans sa séance du

Le/la Syndic/que
.....

Le/la secrétaire
.....

Adopté par le Conseil général de Villars-le-Comte dans sa séance du

Le président
.....

La secrétaire
.....

Adopté par la Municipalité de Villars-le-Comte dans sa séance du

Le/la Syndic/que
.....

Le/la secrétaire
.....

Approuvé par le Conseil d'Etat Vaudois le